

# LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DE PUBLICITE DES DEBATS EN DROIT PROCEDURAL CONGOLAIS ET SON APPLICATION PAR LES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GOMA

Par

**GAKURU GATO Diane\***

## Résumé

*Dans le cadre de notre étude, il était question d'analyser le principe constitutionnel de la publicité des débats. Pour ce faire, il était crucial de donner un exposé dudit principe mais aussi les tempéraments prévus par la loi. En marge de cela, nous avons aussi vérifié l'applicabilité ainsi que son effectivité au sein de certaines juridictions de la ville de Goma, précisément du ressort de la ville de Goma. En vue de rendre impeccable l'application dudit principe dans le secteur géographique de notre étude, il nous a été opportun de proposer certaines pistes de solutions sous formes de voie de sortie. Ces propositions se résument par éviction de tout entrave à ce principe sacro-saint principe constitutionnel de la publicité des débats par l'accessibilité des justiciables et au public pendant différentes audiences des juridictions. De droit car étant parmi les caractéristiques d'un procès équitable jusqu'à devenir un moteur de démocratie comme penserait la doctrine dominante en cette matière. En définitive, ce principe consacré par les instruments juridiques nationaux et internationaux est vraiment crucial pour l'avènement d'un Etat.*

**Mots-clés :** *publicité des débats, procédure, juridictions congolaises, cour d'appel de Goma, procès équitable*

## Introduction

Le principe de publicité des débats est un principe de procédure qui constitue une garantie fondamentale de la démocratie en plaçant l'institution judiciaire sous le regard et le contrôle du citoyen<sup>349</sup>.

En République Démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006 s'est inspirée de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et

---

\* Licence (Université de Goma), Chef de travaux à l'Université de Goma, Avocate au Barreau de Goma. [dianegak@yahoo.fr](mailto:dianegak@yahoo.fr)

<sup>349</sup> S. ROURE, *L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public*, Presse universitaire de France, 2006/4 (N°68), [www.cairn.info/Zen.php?ID\\_ARTICLE=RFDC\\_068\\_0737](http://www.cairn.info/Zen.php?ID_ARTICLE=RFDC_068_0737), consulté le 16 février 2015.

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14) en le consacrant en son article 20 en ces termes : « les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publicité soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos ».

D'emblée, ce principe paraîtrait avoir une application parfaite au sein des cours et tribunaux régulièrement institués par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo. Pourtant plusieurs questions mériteraient d'être posées, notamment celles relatives à son fondement, ses limites et son application effective par certaines juridictions congolaises, précisément de la ville de Goma.

Dans le cadre de la présente réflexion, il est question de faire une étude sur les questions suivantes :

Les considérations générales du principe de publicité des débats en droit procédural pénal congolais d'abord (I) ; ensuite, relever les exceptions à ce principe (II) et déceler des cas pratiques sur la conception et la compréhension de ce principe tels que perçus dans les juridictions du ressort de la Cour d'appel du Nord-Kivu (III) ; Et, enfin nous proposerons nos recommandations au regard de l'analyse du contexte d'application de ce principe.

## **I. Considérations générales sur le principe de publicité des débats**

### ***A. Définition***

Le principe de publicité des débats consiste dans le libre accès du public et des représentants de la presse dans la salle d'audience où se déroulent les débats. En d'autres termes, les débats au prétoire sont libres à partir du moment où les portes de la salle d'audience sont ouvertes à tous ceux qui désirent assister au procès.

Rappelons que la Constitution de la République Démocratique du Congo consacre ce principe en son article 20 en ces termes : « Les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publicité soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos »<sup>350</sup>.

---

<sup>350</sup> Article 20 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi du 11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo

C'est un principe qui est considéré comme étant indispensable dans le système Common Law, car il se justifie par le fait que la justice étant rendu « au nom du peuple », les citoyens doivent pouvoir en contrôler l'exercice quotidien. Et même dans le système romano germanique, ce principe constitue un dénominateur commun dans l'organisation des audiences judiciaires.

La publicité des débats peut être aménagée en fonction des considérations tenant à l'intérêt général : l'ordre public, la sécurité nationale et la sérénité de la justice ; ou à l'intérêt des parties notamment en matière des mineurs et de vie privée.

En France, depuis le 18<sup>ème</sup> siècle, le principe de la publicité des débats est consacré de manière quasi absolue dans le Code pénal (articles 306,400 et 592) et assure la sanction: sont déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas lieu en audience publique.

Selon le mot de Frain de Tremblay<sup>351</sup>, cette publicité consiste dans le libre accès du public et des représentants de la presse dans la salle d'audience où se déroulent les débats qui sont publics à partir du moment où les portes de la salle sont ouvertes à tous ceux qui désirent assister à tel procès<sup>352</sup>.

### ***B. Le fondement du principe de la publicité des débats***

En RDC, Il s'agit là d'un principe constitutionnel prévu expressément par la Constitution du 18 février 2006 tiré de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en son article 10 qui stipule: « toute personne a droit en pleine égalité , à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ».

Nous comprenons par-là que même depuis l'année d'adoption de la déclaration universelle des droits de l'Homme en 1945, ce principe faisait déjà l'objet d'attention particulière et était considéré comme étant un composant des droits de l'homme précisément sur le déroulement des audiences judiciaires. Il s'observe de l'article 20 de la constitution des précisions de la matière dont les cours et tribunaux congolais doivent tenir

---

<sup>351</sup> Frain de TREMBLAY, J. *Essai sur l'idée du parfait magistrat, la justice doit être une œuvre de lumière et non des ténèbres*, In <https://archive.org/détails/essaissurlidedu00tremgoog>, consulté à l'internet le 15 février 2015

<sup>352</sup> Frain de TREMBLAY, J., *Essai sur l'idée du parfait magistrat, la justice doit être une œuvre de lumière et non des ténèbres*, In <https://archive.org/détails/essaissurlidedu00tremgoog>, consulté à l'internet le 15 février 2015

leurs audiences. Il est alors d'un principe qu'un justiciable, plaignant ou accusé de voir sa cause être tenue à la portée de tout le public, dès lors que sa cause est en état d'être reprise en rôle et instruit pendant l'audience judiciaire.

Ce principe viserait alors ainsi à protéger les justiciables de l'arbitrage du juge en lui soumettant au contrôle des parties et du public, et à renforcer la confiance du public dans le système judiciaire<sup>353</sup>. Notons qu'une justice étant une œuvre humaine parce que composée par des personnes à faiblesse humaine, ne peut être épargné d'une certaine partialité. Sur ce, face à cette nature, il est donc prévu une sorte de garde-fou face aux différents agissements partiels qui pourraient se manifester dans le chef des juges et pendant la tenue d'une audience.

C'est alors qu'il en est tout naturellement déduit que toutes les portes des audiences soient grandement ouvertes à l'intention du public car ça renforce la confiance du public et surtout des parties dans le système judiciaire.

Sur le plan des instruments internationaux ratifiés par la RDC, ce principe est prévu par le pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14 du 19 décembre 1966 ratifié par la République Démocratique du Congo le 1<sup>er</sup> Novembre 1976.

Même la convention européenne des droits de l'Homme, précise également que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (article 6).

En France par exemple, ce principe de la publicité des débats octroie au juge un nouveau rôle comme étant objet et acteur des débats publics ; ce rôle se décline plus en termes de recherche d'une certaine équité entre individus qui n'hésitent plus à saisir la justice.

Ce rôle résulte d'une double évolution :

- D'une part, le développement de la conscience juridique du citoyen qui se réalise dans une société connaissant un déclin des

---

<sup>353</sup> J.CAMARON, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Canada, Ministère de la justice, [www.Justice.gc.ca/fra/pr-rp/victim:rr03\\_vicp4.html](http://www.Justice.gc.ca/fra/pr-rp/victim:rr03_vicp4.html), consulté à l'internet le 15 février 2015

hiérarchies traditionnelles qui permettaient autrefois de canaliser et exprimer les conflits<sup>354</sup> ;

- D'autre part, l'évolution d'un développement sans précédent de la société informationnelle qui offre une lecture continue des événements perturbateurs de l'harmonie sociale<sup>355</sup>.

Comme le considère Alain Lacabarats, conseiller à la Cour de cassation en France, la publicité de la justice est devenue un standard démocratique commun. Il poursuit en disant que la Cour européenne des droits de l'homme considère cette publicité comme exigence garantissant le déroulement équitable du procès<sup>356</sup>. C'est un principe de procédure reconnu comme participant à la réalisation de l'exigence démocratique d'un procès équitable.

## II. Les exceptions au principe de la publicité des débats

L'on doit relever que de part même l'article 20 de la Constitution du 18 février 2006, il existe certaines circonstances dans lesquelles ce principe ferait obstacle à l'exercice des certains droits fondamentaux de l'Homme. Cela semble se déduire en ces termes «... à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ».

En analysant cette phase provenant de la disposition précédente, il se dégage deux exceptions à ce principe qui obligent le juge à ordonner le huis clos de l'audience. Il s'agit notamment de la prise en compte de certaines valeurs relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Pour ce qui est de l'ordre public, le lexique des termes juridiques le considère comme une vaste conception d'ensemble de la vie en commun sur le plan politique et juridique, son contenu varie évidemment du tout au tout selon les régimes. A l'ordre public s'opposent, d'un point dialectique, les libertés individuelles<sup>357</sup>.

L'élément important qui est certainement constaté pendant l'audience, c'est la limite au principe de la liberté de presse, régi par le principe d'autorisation du chef de juridiction en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences (A). Même si sous d'autres cieux comme en

<sup>354</sup> A. GARAPON, *La révolution invisible, les petites Affiches*, 9 novembre 1998, N°134, in Sandrine ROURE, *op. cit.*

<sup>355</sup> CARIO (R), *Média et insécurité*, <https://criminorpus.org/fr/bibliographie/ouvrages/123735>, consulté à l'internet le 16 février 2015

<sup>356</sup> A. LACABARATS, Conseiller à la Cour de cassation et président du conseil consultatif des juges européens du Conseil de l'Europe, interview, 2<sup>ème</sup> conférence du Conseil consultatif des juges européens, « justice et Société », 25/26 avril 2005 <http://www.coe.int/t/f/com/dossiers/interviews>, consulté le 17 février 2015.

<sup>357</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2010, p.507

France, la publicité des audiences en matières administratives n'est exigée qu'à la condition qu'un texte législatif ou réglementaire impose l'observation de cette règle de procédure<sup>358</sup>.

Pour ce qui est de bonne mœurs, certains aspects touchant l'intimité et la dignité des parties doivent être strictement être observés et respectés de peur à entamer leur vie privée telle que garantis également dans l'article 31 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée (B). Il s'agit notamment de certaines matières telles que les causes relatives aux violences sexuelles et celles relatives au Tribunal Pour Enfant où le législateur a expressément prévu le huis clos en vue de prévenir le caractère dangereux que pourrait créer la publicité des audiences (C).

### *A. Le droit de la presse*

Si bien que garanti par plusieurs textes légaux et instruments internationaux, nous devons relever que le principe de la publicité des débats n'implique pas automatiquement le droit pour la presse à enregistrer, filmer ou diffuser tout ce qui se déroule à l'intérieur d'une salle d'audience. Et cela s'observe a contrario au principe de liberté de presse garanti par la Déclaration Universelle de droit de l'homme en son article 19 et à l'article 24 de la constitution du 18 février 2006 de la RDC telle que modifiée.

En effet, le principe de publicité des débats pose la question de sa médiatisation c'est-à-dire la diffusion audiovisuelle des débats au prétoire dans les cours et tribunaux. Si les journalistes possèdent un libre accès aux salles d'audience, l'enregistrement des débats est interdite, sauf le cas de procès historique ou d'autorisation spéciale.

A titre illustratif, il est de jurisprudence canadienne les ordonnances de non publication, de divulguer des renseignements pendant les enquêtes préliminaires car ce genre de renseignement pourrait compromettre le droit à un procès équitable en portant atteinte au principe de la présomption d'innocence<sup>359</sup>.

Mais en République Démocratique du Congo, ce régime d'autorisation du chef de juridiction dont le média est soumis, provient de certaines pratiques judiciaires. Ainsi avant toute enregistrement, diffusion du déroulement de l'audience, une requête écrite ou verbale devrait être

---

<sup>358</sup> CHAPUS, *Introduction au régime du contentieux administratif*, <http://www.eyrolles.com> ; consulté le 17 février 2015

<sup>359</sup> J. CAMARON, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Canada, Ministère de la justice, [www.Justice.gc.ca/fra/pr-rp/victim:rr03\\_vicp4.html](http://www.Justice.gc.ca/fra/pr-rp/victim:rr03_vicp4.html) consulté le 16 février 2015

adressée au président du tribunal ou de la Cour dans lequel il y aura l'intervention du média et ensuite porté à la connaissance du président de la chambre qui dirige l'instruction de l'audience, si il ne s'agit pas de la chambre du juge président. Notons que chaque magistrat, président de la chambre est tenu d'effectuer ce que l'on appelle « la police d'audience ».

Cette pratique découlerait du respect d'un principe purement déontologique des journalistes non expressément écrit ou prévu par un texte ad quo et qui reposerait sa justification par des us et coutumes du palais de la justice(usages).

A cet effet, la compréhension du rôle du média semble s'imposer. Il s'agit en l'occurrence du rôle *de transmetteur vers le public des discussions* et non comme étant acteur des discussions<sup>360</sup>.

Signalons en passant que ce principe connaît une certaine évolution en France. Celui-ci est élargi à la captation et la diffusion des débats car il crée une sorte de fenêtre démocratique, par la quelle non seulement le citoyen peut exercer son pouvoir de contrôle en étant mieux informé mais surtout offre l'ouverture, la possibilité de s'impliquer et de participer plus activement au débat social. Le média consacre l'ouverture d'une participation de la justice au débat public<sup>361</sup>.

Notons que cette matière intéressait déjà les acteurs de la justice de la France, puisqu'en septembre 2003, il y a eu un groupe de travail constitué à la chancellerie sur l'ouverture des débats judiciaires aux médias audiovisuels. Il s'agissait d'un groupe des parlementaires, médiatiques, sociologues et psychologues qui aboutiront en date du 22 février 2005 à la remise du rapport « LINDEN ».<sup>362</sup>

Signalons en passant que dans ce rapport, la présence des médias aux audiences pourrait répondre à un triple objectif<sup>363</sup> :

- 1° La transparence : car rien de ce qui se fait n'est caché aux yeux du public ;
- 2° La pédagogie : car tout citoyen est éclairé sur les risques encourus en cas de comportement déviant et mieux comprendre les enjeux auxquels l'institution est confrontée ;

---

<sup>360</sup>A. LACABARATS, Conseiller à la Cour de cassation et président du conseil consultatif des juges européens du Conseil de l'Europe , interview, 2<sup>ème</sup> conférence du Conseil consultatif des juges européens, « justice et Société »,25 /26 avril 2005 <http://www.coe.int/t/f/com/dossiers/interviews>, consulté le 27 Mars 2015.

<sup>361</sup> Ibidem

<sup>362</sup> Voir Rapport de la Commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, dit « Rapport LINDEN du 22 février 2005, [www.justice.gouv.fr/pubicat/rapport/linden.htm](http://www.justice.gouv.fr/pubicat/rapport/linden.htm); consulté le 17 mars 2015

<sup>363</sup> Ibidem, Extrait du rapport LINDEN

3°La culture : car le mode de fonctionnement judiciaire serait mis à la portée de tous.

De ce qui précède, l'idée majeure qui ressort de l'évolution du rôle du média est donc celui d'un *pont qui sert de liaison* entre tout ce qui se passerait à l'intérieur du prétoire, avec tous les détails possibles et le public qui est vu comme citoyen et acteur social.

Par ailleurs, comme tous les citoyens n'accèderaient pas en même temps et à tout ressort à toutes les audiences prévues dans toutes les juridictions éparpillées dans chaque circonscription d'un Etat ; il leur a été, par conséquent, laissé la latitude d'être le collimateur du système judiciaire en place. De peur que celui-ci ait une tendance arbitrale à la question de complaisance dans le chef des juges. De par le principe démocratique car ils utilisent de plus en plus la justice comme instrument venant réparer les déséquilibres de la société tel que rappelé par Alain Lacararats<sup>364</sup>, conseiller à la Cour de cassation en France, la publicité de la justice est devenue un standard démocratique commun.<sup>365</sup>

### ***B. Le Tribunal pour Enfants***

En RDC, Il est institué dans chaque territoire, un tribunal pour enfant chargé de statuer sur tous les litiges concernant l'enfant.

Et l'article 2 De la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant définit le concept « enfant », comme celui qui a l'âge de moins de 18 ans révolus. Et L'article 14 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant précise au point 7 le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure. C'est une des garanties procédurales.

C'est alors que le huis clos s'imposerait et apparaîtrait comme étant une dérogation au principe de la publicité des débats. En d'autres termes, cette exception ne pourra donc être ordonnée lorsque la publicité serait dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers.

En France par exemple, il est également possible d'interdire l'accès de la salle de la cour d'assise aux mineurs ou à certains d'entre eux<sup>366</sup>. Même le jugement des mineurs délinquant est soumis à une publicité restreinte<sup>367</sup>.

---

<sup>364</sup> A.LACABARATS, *op.cit*, 25 /26 avril 2005 <http://www.coe.int/tf/com/dossiers/interviews>, consulté le 27 Mars 2015.

<sup>365</sup> A. LACABARATS,*op.cit*, 25 /26 avril 2005 <http://www.coe.int/tf/com/dossiers/interviews>, consulté le 27 Mars 2015.

<sup>366</sup> Lire l'article 306, alinéa 2 du code de procédure pénale française.

<sup>367</sup> Lire l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance en France.

Ainsi, dès que le juge aura obtenu la comparution du mineur mis en cause, il peut passer à l'instruction de l'affaire.

D'après Kashama Ngoie Serge, les éléments essentiels qui fondent le juge du Tribunal pour Enfant sont les suivants <sup>368</sup> :

- 1° Le juge du Tribunal Pour Enfant siège sans toge tout comme les autres professionnels de la justice de l'avocat et le greffier (cf. article 111 al.5 de la loi portant protection de l'enfant) ;
- 2° La présence du Ministère publique est obligatoire ;
- 3° L'audience se déroule à huis clos ;
- 4° Le droit au respect de la vie privée.

Notons en sus que le même auteur semble s'attarder sur la question de garantie du respect de la vie privée. Il soutient que cette question répond à deux connotations <sup>369</sup>:

- Premièrement, les aspects de vie intime du mineur sont écartés : précisément ceux qui n'ont pas de liens directs ou indirects avec les faits pour lesquels il comparait. Il s'agit là d'une garantie d'ordre général.
- Deuxièmement, toute la procédure concernant le mineur se déroule dans une grande discrétion : cette procédure répond elle aussi à son tour trois considérations, à savoir :
  - le fait de comparaître devant le juge n'indiffère pas la plus part d'enfants. Et comme l'avait suggéré le rapport du Conseil Colonial, à l'occasion de l'élaboration du décret du 6 décembre 1950, il est possible que seule la comparution devant le juge ait pour conséquence l'amendement de l'enfant, qui est impressionné par l'affaire judiciaire et pourrait revenir aux bons sentiments. Il ne faudrait pas dès lors en rajouter en permettant au public d'assister aux audiences ;
  - Il faut éviter que la publicité des audiences conduise à la stigmatisation de l'enfant ;
  - C'est un processus de rééducation plutôt qu'une démarche de culpabilisation susceptible d'entraîner un effet dissuasif à l'endroit du public.

### ***C. Les audiences en matière des violences sexuelles***

Dorénavant en ce qui concerne les audiences relatives aux violences sexuelles, il faut distinguer deux aspects :

- 1° Depuis l'adoption de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles ; lorsque la victime est un mineur, les audiences se

---

<sup>368</sup> S. KASHAMA NGOIE, *Procédure devant le tribunal pour enfants*, Service de Documentation et d'étude/Ministère de la Justice, Kinshasa, p.21

<sup>369</sup> Idem, p. 101

déroulent systématiquement à huis clos. Le huis clos protège un enfant jusqu'à un certain point car le public n'est pas admis.

2° Il s'agit d'une mesure de protection que la loi prévoit en son article 74 bis alinéa : « ...*Le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public* ».

Par ailleurs, nous devons faire remarquer que nos tribunaux ne disposent que rarement voire jamais des moyens nécessaires au déplacement et à la réinstallation des victimes afin d'assurer une sécurité et il n'y a à l'échelle nationale aucune disposition légale ou cadre pour le faire.

Cependant malgré que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC ait créé sans succès une unité de protection, celle-ci pouvait en principe assurer le suivi en cette matière.

Pour ce qui est de la justification de cette considération du huis clos pendant les audiences en matière des violences sexuelles, c'est parce que les procès constituent généralement une expérience traumatisante et aliénante pour une victime car les faits se sont passés contre son gré.

A titre illustratif, environ 95%, d'après une étude effectuée aux Etats Unis, des victimes mineurs de violences sexuelles ont peur de témoigner devant un tribunal<sup>370</sup>.

Pourtant, selon le Professeur ILUNGA WATWIL ; le Tribunal de Grande Instance gère sur l'ensemble de ses dossiers, environs 80 % concernant l'infraction de viol lorsqu'il siège en audience foraine en matière répressive à la Prison Centrale de Goma appelée « MUNZENZE »<sup>371</sup>.

### **III. Application du principe de publicité des débats par les juridictions du ressort de la cour d'appel du Nord-Kivu**

Dans la présente réflexion, il est question de confronter la portée du principe de publicité des débats avec la pratique telle que constatée ou

---

<sup>370</sup> Propos recueillis du Professeur Ilunga Watwil, dans son exposé pendant le cadre d'échange organisé par l'Association du Barreau Américain, sur « *les violences sexuelles et majorité pénale : entre respect de la légalité et remise en question de la réalité sociale* », Goma, le 13 février 2015.

<sup>371</sup> Idem.

appliquée sur certaines juridictions de la ville de Goma. L'intérêt sur la présente question s'est orienté vers trois juridictions, à savoir :

- Le Tribunal de Grande Instance de Goma
- Le Tribunal Pour Enfant
- La Cour d'appel de Goma.

### ***A. Le Tribunal de Grande Instance de Goma***

Dans l'ensemble, de toutes les causes pendantes au niveau du Tribunal de Grande Instance de Goma en matière répressive, le principe de la publicité des débats ne pose pas de problème quant à son application car dès que la composition concernée est prête à ouvrir l'audience répressive, toutes les portes de la salle d'audience sont préalablement et grandement ouvertes et ce, à l'intention de tout le public. Néanmoins, dans certaines circonstances, quelques aspects de fait comme de droit doivent être soulevés à cet effet. Il s'agit notamment:

1. De La stricte observance des règles déontologiques sur les limites de la liberté presse, soumis au régime d'autorisation du chef de la juridiction<sup>372</sup>. En d'autres termes, l'accès libre au public qui est garanti par la Constitution, se trouve interféré par l'autorisation pour les médias à enregistrer, filmer ou à diffuser tout ce qui se passerait pendant l'audience.
2. Du constat d'un faible taux des dossiers pour lesquels les parties et même le Ministère public introduisent leur requête du huis clos pendant l'audience en matière des violences sexuelles conformément à l'article 74 bis de la loi du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code de Procédure Pénale du 6 aout 1959.

Pour être plus précis, sur environs quatre cent dossiers pendants en matière répressive, on peut compter une quinzaine des dossiers pour lesquels le huis clos est ordonné. Et d'ailleurs, il en va de même au civil sur environ 800 dossiers<sup>373</sup>.

Les raisons soulevées justifiant ce faible taux des dossiers à huis clos dépendent primordialement de la volonté des parties qui elles d'abord peuvent évaluer le degré d'intimité ou de dignité qu'affichera la cause bien que cela pouvait être aussi ordonné d'office par la chambre de la juridiction de céans.

3. Du cas des audiences foraines du tribunal de céans où toutes les audiences se déroulent normalement, les mesures de protection des victimes des violences sexuelles telles que prévues par l'article 74 de la loi susvisée<sup>374</sup>, sont bel et bien prises en considération ; surtout

---

<sup>372</sup> Propos du juge Daniel SUMBULA, du Tribunal de Grande Instance de Goma, le 5 mars 2015.

<sup>373</sup> Propos du juge Parfait NGONA, du Tribunal de Grande Instance, le 7 mars 2015

<sup>374</sup> Article 74 bis de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles, modifiant et complétant le code pénal congolais du 30 janvier 1940, in Journal Officiel du 1<sup>er</sup> Aout 2006.

lorsque les victimes sont assistées par les avocats consultants dans des Organisations Non Gouvernementales (ONG); d'autant que celles-ci possèdent des tenues appropriées de déguisement des victimes et ce, à la lumière de l'article 68 du statut de Rome, entrée en vigueur en RDC le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### ***B. Le Tribunal Pour Enfant***

Il convient de souligner que toutes les fois qu'un procès fera intervenir un mineur tel que régi par la loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009, le huis clos sera privilégié. Cela se remarquerait même devant les instances judiciaires internationales en l'occurrence la Cour pénale Internationale. A titre illustratif, l'audience de Thomas LUBANGA s'est déroulée à huis clos lorsqu'il était question de faire comparaître des témoins, et que sa garde personnelle était d'ailleurs composée de certains enfants garçons et filles employées aux tâches domestiques ou condamnés à être esclaves sexuelles. Le Juge Fulford de la Cour Pénale Internationale l'a d'ailleurs reconnu lors de ses récentes excuses concernant le recours à de longues séances à huis clos : en ces termes « Nous avons de lourdes responsabilités quant à la protection des témoins qui se présentent devant cette Cour afin d'apporter leur témoignage. S'ils sont exposés à un risque de représailles, dans le cas où leurs identités seraient divulguées, et particulièrement si ces représailles entraînent un véritable préjudice pour eux-mêmes ou pour leurs familles, il devient nécessaire que certaines parties de leur témoignage, qui pourrait révéler qui ils sont, se déroulent à huis clos. Bien que cela signifie que le public soit exclu, et qu'il s'agit d'un point que nous regrettons infiniment, la principale responsabilité dont nous sommes investis est de garantir qu'aucun risque ne menace la sécurité de quiconque en raison de son témoignage devant la Cour », a-t-il déclaré. Ces excuses sont la preuve de la participation active des juges et des autres organes de la Cour. Elles démontrent que la protection des témoins reste une préoccupation-clé de la CPI<sup>375</sup>.

En République Démocratique du Congo, rappelons que conformément à l'article 111 de la loi portant protection de l'enfant, toutes les audiences se déroulent à huis clos<sup>376</sup>. On ne peut en aucun cas concevoir l'hypothèse de la publicité des audiences car il est question du respect de certaines considérations de vie privée et de disposition de l'état psychologique de

---

<sup>375</sup> J. EASTERDAY, *Protection des témoins : bilan du procès Lubanga*, 26 Juin 2009, <http://french.lubangatrial.org/2009/06/26/protection-des-temoins-bilan-du-proces-lubanga/>. Il s'agit d'un instantané de la page telle qu'elle était affichée le 29 mai 2016, consulté le 16 juin 2016

<sup>376</sup> Article 111 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in Journal Officiel du 12 janvier 2009.

l'enfant qui est à la barre de l'accusation comme enfant en conflit avec la loi.

Au niveau du Tribunal pour Enfant de Goma, il est observé ce qui suit :

1. La comparution obligatoire de l'enfant accompagné de l'un de ses parents, à défaut de celui-ci il est accompagné par l'assistant social;
2. Lorsque le huis clos est ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exception. Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique;
3. Dans tous les préambules des jugements du tribunal, il doit être fait état que pendant l'appel de la cause à toutes les audiences, celle-ci s'est déroulée à huis clos.

### ***C. La Cour d'Appel de Goma***

Au niveau de la cour d'appel de Goma, le principe de la publicité des débats ne pose aucun problème d'application pendant les audiences répressives.

D'après le conseiller Jacques Baba de cette juridiction, ce principe est de mise et ne souffre d'exception seulement lorsque la loi prévoit le huis clos. Et c'est précisément en deux cas :

1. En matière des infractions des violences sexuelles telle que prévues par la loi du 20 juillet 2006 en son article 74 bis alinéa 2. Au niveau de la cour d'appel de Goma, il n'y a presque pas des causes relatives aux violences sexuelles si ce n'est qu'environ 10 %. Et la juridiction prononce le huis clos généralement lorsque la victime est présente dans la salle d'audience. Dans le cas contraire, la composition concernée trouve inopportune de prononcer le huis clos<sup>377</sup>.
2. En chambre de conseil

Toutes les audiences de la Cour d'appel se déroulent à huis clos en chambre de conseil en deux cas :

- Premièrement au 1<sup>er</sup> degré, lorsqu'il est question de statuer sur les demandes de liberté provisoires d'un prévenu bénéficiant des privilèges des juridictions, tel est le cas du dossier ADELAR MINEENE<sup>378</sup>, où l'un de co-prévenu avait le grade du directeur dans l'affaire du détournement des fonds des membres de la Coopérative IMARA.
- Deuxièmement au 2<sup>ème</sup> degré, lorsqu'elle doit statuer sur les ordonnances de détention préventive c'est-à-dire lorsqu'elle est saisie en appel en cas d'autorisation ou de confirmation de la

<sup>377</sup> Propos du conseiller Jacques BABA, cour d'appel de Goma, le 10 avril 2015.

<sup>378</sup> Propos du conseiller Jacques BABA, cour d'appel de Goma, le 10 avril 2015

détention préventive. Et c'est surtout lorsque le premier degré accorde la liberté provisoire au prévenu.

Outre ce deux éléments, il renchérit que l'autorisation de presse pendant un procès n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit des audiences historiques, telles que les audiences de flagrance car ses infractions prennent naturellement en elles-mêmes considération de l'aspect public au moment de la commission ou du temps voisin. Et il ne faudrait pas perdre de vue l'aspect garantissant la sécurité de la composition car nul ne maîtrise tout le contour du procès.

Pour le conseiller Pierre Luvangu, du moment que la Constitution rend public l'accès aux salles d'audiences; l'enregistrement d'une audience est tacitement autorisé. Mais c'est plutôt la diffusion qui est contrôlé car cela peut faire intervenir plusieurs aspects tels que commercial pour des procès historiques. En plus, avec les supports qui restent gravés, le public risquerait de découvrir les déséquilibres d'un procès au regard de l'évolution et des questions pendant l'instruction effectuée par la composition.

## **Conclusion et recommandations**

Aux termes de la présente réflexion portant sur Le principe de la publicité des débats»; bon nombres des zones d'ombres ont été ressortis lors de l'analyse de ce principe.

Dans son application au sein de quelques juridictions du ressort de la Cours d'appel de Goma, plusieurs aspects pourraient être relevés en termes de recommandation de *lege ferenda*:

1. Au niveau du tribunal de grande instance de Goma, il s'agit notamment de renforcer la confidentialité dans les salles d'audiences pendants, pendant ses audiences foraines a MUNZENZE en matière des violences sexuelles car l'emplacement de celles-ci ne le permettent pas ;
2. Au niveau de la Cour d'appel de Goma, sensibiliser la population environnante de cette juridiction, s'intéresser aux audiences de la Cour d'appel car les audiences étant publiques et la salle d'audience est presque toujours vide et conscientiser la presse afin d'éviter de commercialiser certains procès autorisés par le chef de juridiction alors que la population a droit à l'information et ce, en vertu de l'article 24 de la Constitution du 18 février 2006.

## Bibliographie

### I. Textes légaux et instruments internationaux

Déclaration Universelle de droit de l'Homme du 10 décembre 1948

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, ratifié par la RDC le 1<sup>er</sup> Novembre 1976.

Convention Européenne sur les droits de l'Homme, 2003-2004, p.92

Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi du 11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo

Loi no 018/019 du 20 Juillet 2006 sur les violences sexuelles, modifiant et complétant le code pénal congolais du 30 janvier 1940, in Journal Officiel du 1<sup>er</sup> Aout 2006.

Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in Journal Officiel du 12 janvier 2009

### II. Ouvrages et articles

CAMARON, J., *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Canada, Ministère de la Justice, [www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim:rr03-Vicp4.htmlp](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim:rr03-Vicp4.htmlp),

CARIO, R., *Média et insécurité : entre droit d'informer et illustrations sécuritaires*, Dalloz, Paris, 2004, <https://criminorpus.org/fr/bibliographie/ouvrages/123735>,

CHAPUS, *Introduction au régime du contentieux administratif*, in [www.eyrolles.com](http://www.eyrolles.com)

EASTERDAY, J., *Protection des témoins : bilan du procès Lubanga*, 26 Juin 2009, <http://french.lubangatrial.org/2009/06/26/protection-des-temoins-bilan-du-proces-lubanga/>. affichée le 29 mai 2016.

FRAIN de TREMBLAY, J., *Essai sur l'idée du parfait magistrat*, la justice doit être une œuvre de lumière et non des ténèbres, in <https://archives.org/détails/essaissurlidedu00tremgoog>.

GARAPO, A. *La révolution invisible*, Les Petites Affiches, 9 novembre, 1998, No 134

GUILLIEN, R. et VINCENT, J., *Lexique des termes juridiques*, 17<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2010

ROURE, S., *L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public*, Presse universitaire de France, 2006/4(No68). [www.cairn.info/Zen.php](http://www.cairn.info/Zen.php)

SLAUTSKY (E), *La publicité judiciaire : raison d'être et limites*, More sharing Services 11, le 17 octobre 2010,

### **III. Autres documents et publication**

ILUNGA WATWIL, « Exposé dans le cadre d'échange organisé par l'Association du Barreau Américain, sur les violences sexuelles et majorité pénale : entre respect de la légalité et remise en question de la réalité sociale », Goma, le 13 février 2015.

KASHAMA NGOIE, S., *Procédure devant le tribunal pour enfants*, Kinshasa, Service de Documentation et d'études/Ministère de la justice, Juin 2009, p.12.

Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, dit rapport LINDEN», ([http : www.justice.gouv.fr /piblicat /rapport/linden.htm](http://www.justice.gouv.fr/piblicat/rapport/linden.htm)) 22 février 2005.

### **IV. Interview**

Pierre LUVANGU, conseiller à la Cour d'appel de Goma

Jacques BABA, conseiller à la Cour d'appel de Goma

Didier MUSANGANYA, conseiller à la Cour d'appel de Goma

Daniel SUMBULA, Juge du Tribunal de Grande Instance de Goma

Parfait NGONA, Juge du Tribunal de Grande Instance de Goma

Wilfrid SUMAILI, Juge Président du Tribunal pour Enfants